

## Arrêt

n° 251 624 du 25 mars 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cérexhe 82  
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision d'« *Exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de confession musulmane. Le 7 mai 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Votre famille serait enregistrée à l'UNRWA. Jusqu'à votre 9ème année scolaire, vous auriez étudié dans des écoles de l'UNRWA. Votre famille aurait auparavant reçu des aides alimentaires mais, comme votre père serait fonctionnaire pour l'autorité palestinienne de Ramallah, elle n'en aurait plus reçues depuis environ 2012.*

*En 2013, vous terminez vos études supérieures en tourisme et gestion hôtelière, et vous travaillez dans le restaurant Lighthouse pendant une année. Par la suite, vous vous lancez dans le commerce de cadeaux pour les étudiants universitaires ainsi que dans l'élevage et la vente de pigeons.*

*En 2014, vous auriez observé avec des amis le bombardement ciblé d'un immeuble dit d'Al Dhafer. Israël aurait laissé 15 minutes aux occupants pour le quitter. Des membres de la Brigade Al Qassam, la branche armée du Hamas, vous auraient vus et vous auraient gardés le temps de vous contrôler. Puis, après avoir pris vos noms, ils vous auraient relâchés.*

*Le 14 juillet 2018, un bâtiment militaire, le Siège Al Katiba, aurait été bombardé. Vous vous trouviez alors sur le toit de votre domicile, en train d'observer vos pigeons avec des jumelles. Votre observation aurait été remarquée et filmée par un membre du Hamas, et vous auriez été arrêté environ trente minutes plus tard par des hommes qui se seraient présentés à votre domicile.*

*Vous auriez été gardé en détention pendant sept jours, pendant lesquels vous auriez été interrogé, frappé et torturé. Vos geoliers, notamment [Hu.] et [Ha.], vous accuseraient d'être un collaborateur du Fatah et un espion au profil d'Israël. Vous auriez démenti ces accusations.*

*Grâce à l'intervention de [S.A.J.], qui serait le cousin paternel de votre père et qui aurait des connexions avec le Hamas, vous auriez été libéré. Vos gardiens vous auraient interdit de continuer à monter sur le toit pour élever vos pigeons et votre signalement aurait été communiqué à la sécurité de l'université pour que vous ne puissiez plus vendre avec votre étal ambulant sur le campus. Par ailleurs, ils vous auraient averti que vous seriez surveillé où que vous alliez. Le proche de votre père vous aurait aussi informé que vous étiez fiché au Hamas depuis le bombardement de 2014. Comprenant que vous ne serez plus tranquille, vous vous seriez caché chez votre soeur en attendant de pouvoir quitter le pays.*

*Après votre libération, vous n'auriez pas été bien psychologiquement. Votre famille vous aurait alors envoyé au Comité International de la Croix-Rouge (CICR - ICRC) pour y consulter un psychologue.*

*Dans votre quartier, les gens auraient commencé à faire circuler des rumeurs à votre égard, selon lesquelles vous seriez un collaborateur d'Israël. Vous deviez vous fiancer, mais votre promise aurait finalement refusé de s'engager en raison de cette réputation qui vous suit désormais.*

*Le 11 décembre 2018, vous auriez quitté légalement Gaza au moyen de la coordination. Après avoir traversé l'Egypte, la Turquie et divers pays d'Europe, vous seriez arrivé en Belgique le 3 mai 2019.*

*Environ un mois à un mois et demi après votre départ de Gaza, des gens du quartier ou des gens du Hamas auraient posé des questions sur vous à votre frère [F.]. Votre frère [R.] aurait quant à lui eu un accrochage avec des personnes qui l'auraient menacé en lui disant que vous êtes un traître et un collaborateur, et qu'ils pouvaient vous ramener.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie des trois pages de votre passeport palestinien (délivré le 30/07/2017 et expiré le 29/07/2022) ; une copie de votre carte d'identité (dite "carte verte") ; une copie de votre certificat de naissance ; un document du CICR-ICRC relatif à votre détention ; une attestation scolaire (datée 2015) ; une facture d'électricité sur laquelle se trouverait votre adresse ; ainsi qu'un article de presse concernant un bombardement (daté du 14/07/2018).*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître (entretien du 08/07/2020, p. 3) aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Le Commissariat général rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (entretien du 08/07/2020, pp. 3 à 6 ; documents n° 1 à 4, 5 et 6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le Hamas et en particulier sa branche armée Al Qassam (entretien du 08/07/2020, p. 9). En cas de retour, vous craignez que ce groupe vous emprisonne ou/et vous assassine (entretien du 05/11/2020, p. 17).*

*Vous expliquez tout d'abord que vous seriez fiché par eux depuis 2014, lorsque vous auriez été contrôlé après avoir observé avec des voisins et amis la frappe ciblée d'Israël de l'immeuble Al Dhafer / Al Zaafer dans lequel le Hamas avait des bureaux (entretien du 08/07/2020, pp. 9, 10 ; entretien du 05/11/2020, pp. 7, 16). Tout d'abord, bien que cela ne repose que sur vos déclarations, le CGRA ne conteste pas que vous vous seriez rendu par curiosité pour voir le bâtiment détruit.*

*Pour autant, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité du contrôle du Hamas que vous auriez alors subi. En premier lieu, le CGRA relève que vous n'avez jamais mentionné cet évènement lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA de l'OE, pp. 15 et 16). Or, il est incompréhensible que vous ayez omis de le mentionner au vu de la place déterminante qu'il occupe désormais dans votre demande d'asile ; en effet, votre voyeurisme après ce bombardement et le contrôle qui en a suivi auraient conduit à l'ouverture d'un dossier sur vous au Hamas / Qassam (entretien du 08/07/2020, p. 11) et cet évènement marquerait donc le début de vos ennuis avec eux.*

*Dans la même idée, le CGRA relève que vous déclariez au début de votre second entretien au CGRA que vous n'avez jamais été contrôlé ni rencontré des problèmes avec le Hamas / Qassam avant le 14 juillet 2018 (entretien du 05/11/2020, p. 5), pour plus tard changer de version et mentionner à nouveau un contrôle en 2014 (entretien du 05/11/2020, p. 7). Le CGRA note ensuite des différences dans vos déclarations concernant le déroulement dudit contrôle. Vous dites initialement que les hommes du Qassam vous auraient gardé pendant « plusieurs heures » dans la rue sous un arbre, car ils vous suspectaient d'être des espions d'Israël et qu'ils vous auraient relâchés une fois leurs vérifications effectuées (entretien du 08/07/2020, pp. 9, 10). Ensuite, au début de votre second entretien au CGRA vous dites avoir été interpellé et conduit au commissariat pour que vos identités soient relevées (entretien du 05/11/2020, p. 7). Plus tard au cours du second entretien, vous donnez une troisième version en disant ne pas avoir été emmené au commissariat et que ce contrôle d'identité dans la rue a duré environ un quart d'heure (entretien du 05/11/2020, p. 16). Au vu de ces omissions et divergences, vous ne convainquez pas le CGRA et de la réalité de ce contrôle et du début de vos problèmes avec le Hamas en 2014, ce qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile tout entier.*

*S'agissant ensuite des faits les plus récents qui auraient menés à votre fuite de Gaza, à savoir le bombardement du 14 juillet 2018 et vos arrestation et détention subséquentes, le CGRA relève là aussi plusieurs éléments qui l'empêchent d'accorder foi à vos déclarations et aux documents relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Qassam.*

*Dans ce cadre, vous relatez que le 14 juillet 2018 vous surveilliez vos pigeons dans le ciel avec des jumelles, lorsqu'un bâtiment du Katiba a été bombardé par Israël. Votre observation n'aurait pas échappé à un agent du Hamas et vous auriez été arrêté et détenu pendant sept jours, au cours desquels vous auriez été accusé d'être un espion d'Israël, interrogé et torturé (entretien du 08/07/2020, p. 10). Tout d'abord, le CGRA ne conteste pas votre passion pour la colombophilie au vu de vos déclarations détaillées sur le sujet (questionnaire CGRA de l'OE, p. 16 ; entretien du 08/07/2020, pp. 10, 13 à 16). Le CGRA ne remet pas non plus en cause la survenance de ce bombardement, au sujet duquel vous déposez un article de presse (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Néanmoins, vos problèmes avec le Qassam / Hamas ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons qui suivent.*

*En premier lieu, le CGRA s'étonne que vous soyez en mesure de donner des précisions sur le garde de l'Université Al Islamiya qui vous aurait filmé ou photographié, telles que le fait qu'il portait une jacket trench, qu'il « était presque grand, avec une barbe. Il faisait une coiffure, pas comme moi mais numéro deux sur la tondeuse » (entretien du 08/07/2020, p. 16) alors que d'autre part vous dites ne pas avoir fait attention à lui, que la distance était longue et que vous ignorez s'il avait une arme (questionnaire CGRA de l'OE, p. 16 ; entretien du 08/07/2020, pp. 10, 16). En deuxième lieu, s'agissant de votre arrestation-même le 14 juillet 2018, des divergences notables ressortent là aussi de vos propos. Vous dites lors de votre premier entretien que deux personnes se seraient présentées à votre domicile et auraient demandé à votre oncle et à votre cousin de vous appeler, qu'ils auraient ensuite dissimulé leurs visages avec une cagoule, puis se seraient emparés de vous lorsque vous surgissiez à la porte, et qu'ils vous auraient emmené en voiture. Vous précisez aussi que ces deux individus portaient des vêtements civils, dont un qui était habillé en couleur olive et un pantalon jeans et que, d'après la description que votre oncle vous en a donnée, car lui contrairement à vous les a vus avant qu'ils n'enfilent une cagoule,*

*ils avaient une barbe légère et étaient armés (entretien du 08/07/2020, pp. 10, 15 à 18). Or, il ressort de votre deuxième entretien qu'il ne s'agissait plus de deux mais de trois individus, qu'ils n'ont pas enfilé de cagoule de sorte que vous avez ainsi pu les voir personnellement quand ils sont venus vous chercher et lorsqu'ils vous ont amené en cellule sur le lieu de votre détention, et qu'ils étaient habillés avec des tenues civiles noires. Vous ajoutez qu'ils auraient masqué votre visage à l'intérieur de leur véhicule, et non plus sur le pas de votre porte. Quant à leurs armes, vous ne les auriez pas vues et vous ne faites plus mention du fait que votre oncle les a aperçues ; c'est désormais vousmême qui auriez senti qu'un des hommes avait un pistolet à la ceinture car il s'était collé contre vous à l'arrière de la voiture (entretien du 5/11/2020, pp. 4 à 6, 18).*

*Durant votre détention, vous auriez été interrogé par trois individus et deux d'entre eux vous auraient frappé et torturé (entretien du 08/07/2020, pp. 10, 11 ; entretien du 05/11/2020, p. 6). Lors du premier entretien, vous répétiez à deux reprises que les deux plus violents s'appellent [Ha.] et [Hu.] (entretien du 08/07/2020, p. 19), tandis qu'à votre dernier entretien vous citez d'autres noms, à savoir [Hal.] et [Ho.] (entretien du 05/11/2020, p. 12). Ensuite, s'il ressort de votre dernier entretien que vous avez subi le plus de violences au troisième jour de votre détention et qu'il ne vous est rien arrivé au cinquième jour de votre détention (entretien du 05/11/2020, pp. 8, 9), le CGRA constate qu'il en était différemment lors de votre entretien de juillet au cours duquel vous expliquiez que vos interrogateurs sont venus les cinquième et sixième jours et que c'est le moment où vous avez été le plus battu (entretien du 08/07/2020, pp. 10, 11, 19).*

*Quant à votre libération durant l'après-midi du septième jour de votre détention, vous dites qu'elle a été possible grâce à l'intervention d'un cousin de votre père appelé [S.A.J.], lequel aurait des liens avec le Hamas que vous ne savez décrire précisément (entretien du 08/07/2020, p. 20 ; entretien du 05/11/2020, pp. 9, 10). Là aussi, des divergences surgissent de vos déclarations. Si lors de votre premier entretien vous expliquiez que [S.] est venu vous chercher au portail extérieur de votre lieu de détention (entretien du 08/07/2020, p. 20), le CGRA remarque qu'à votre second entretien, vous expliquez que vos geôliers vous ont conduit en voiture jusqu'au rond-point Douar Al Dahouh, situé à une vingtaine de minutes de l'endroit où vous étiez détenu, et que [S.] et votre père vous auraient récupéré à cet endroit (entretien du 05/11/2020, p. 11).*

*Sur base de ce faisceau d'éléments contradictoires précités, le CGRA ne peut accorder de crédit à votre arrestation, à votre détention ni au contexte de votre libération. Ce sont par conséquent l'entièreté de vos problèmes avec le Hamas / Qassam qui s'en retrouvent décrédibilisés.*

*Par rapport à l'attestation du Comité International de la Croix-Rouge (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 08/07/2020, pp. 7, 20, 21) que vous déposez pour prouver votre détention, le CGRA estime que ce document ne peut être considéré comme une preuve ou un commencement de preuve valable. Tout d'abord, vous n'en avez remis qu'une photocopie. Ensuite, l'officier de protection qui vous a entendu vous a montré que plusieurs signes de falsification laissaient penser que ce document est un faux, à commencer par la date du 13 octobre 2014 sous le cachet copie conforme, alors que ce document est censé établir des faits survenus en 2018 (entretien du 08/07/2020, p. 21 ; document n°1 en farde « informations sur le pays »). Vous avez cependant maintenu qu'il s'agissait d'un document authentique et que le CGRA pouvait effectuer une vérification ; à cette fin, le centre de documentation et de recherche du CGRA (CEDOCA) a contacté le CICR/CRC. Il ressort de sa réponse que le « document transmis ne correspond pas aux archives du CICR et donc à l'original délivré » (document n°2 en farde « informations sur le pays ») et partant qu'il s'agit d'un document falsifié. Le contexte d'obtention de ce document et son contenu renforcent ce constat. S'agissant de la façon dont vous l'auriez obtenu, vous disiez lors de votre premier entretien que vous avez été suivi psychologiquement par la Croix-Rouge et que vous lui auriez demandé cette attestation (entretien du 08/07/2020, p. 20). Cette explication pourrait d'ailleurs correspondre avec la date de rédaction inscrite au bas du document, à savoir le 15 août 2018, moment auquel vous étiez encore à Gaza. Cependant, lors de votre second entretien vous déclariez que vous cherchiez à appuyer vos motifs d'asile en Belgique, que vous vous étiez souvenu que vous aviez suivi quatre séances de psychothérapie au Croissant-Rouge ; votre père se serait alors procuré ladite attestation en octobre ou novembre 2019 et vous en aurait fait parvenir une copie (entretien du 05/11/2020, pp. 15 à 17). Quant au contenu-même du document, le CGRA remarque qu'il y est indiqué que vous avez été « arrêté par les autorités de Gaza le 14 juillet 2018 » et que « **selon les informations fournies par les autorités** », vous avez été « libéré le 21 juillet 2018 ». Or, vous expliquiez tout autre chose lors de vos entretiens : selon vous, le Hamas ne fournit pas de preuve et ne va pas avouer que vous étiez détenu chez eux, et donc ces dates sont basées uniquement sur vos déclarations au CICR (entretien du 08/07/2020, p. 20 ;*

entretien du 05/11/2020, p. 15). Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que ce document ne permet de rétablir la véracité de vos déclarations.

*De facto, le CGRA ne peut non plus accorder de crédit à vos propos selon lesquelles l'étiquette de « collaborateur » ou de « traître » collerait désormais à votre peau dans votre quartier et qu'après votre départ les membres de votre famille auraient rencontré des problèmes à cause de votre situation (entretien du 08/07/2020, pp. 12, 13, 21), constat qui est d'ailleurs renforcé par des différences dans vos propos. En effet, vous expliquez initialement que vous aviez perdu votre réputation, que vous étiez surnommé le collaborateur, que les habitants du quartier vous regardaient avec mépris et que cela avait pris une ampleur telle que la femme que vous vouliez épouser vous aurait repoussé (entretien du 08/07/2020, pp. 12, 13, 21). Pourtant, vous commencez votre second entretien au CGRA en disant qu'il n'y avait pas à Gaza de projet de fiançailles et que vous n'aviez pas de relation avec une fille (entretien du 05/11/2020, p. 3) et qu'il n'y avait pas de rumeurs à votre propos car votre famille serait restée discrète et aurait organisé rapidement votre départ du quartier pour éviter que vos motifs d'arrestation ne s'ébruitent (entretien du 05/11/2020, pp. 11, 14, 15, 17, 18). S'agissant finalement des problèmes rencontrés par votre famille, si vous disiez en juillet que votre frère [F.] aurait été ennuyé à la mosquée par des questions gênantes sur vous et que votre frère Ramadan aurait été abordé à la sortie de la mosquée par un fidèle qui lui aurait répété que vous étiez un traître et qu'ils vous ramèneront (entretien du 08/07/2020, pp. 21, 22), les propos que vous avez tenus au cours de votre entretien de novembre s'en écartent car il n'y aurait plus que votre frère [R.] qui aurait été un jour ennuyé par un fidèle cherchant à l'interroger sur les modalités de votre fuite et les éventuelles complicités que vous auriez eues (entretien du 05/11/2020, pp. 14, 15).*

*Il ressort dès lors de tout ce qui précède que vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de vos problèmes avec le Hamas / Qassam. Aussi, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ces motifs.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, à savoir le document scolaire et la facture d'électricité (documents n°6 et 7 en farde « documents présentés par le demandeur »), il s'agit de documents qui permettent de démontrer que vous habitez à Gaza et que vous y avez fait des études. Ils ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent ainsi pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.*

*Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 (document n°3 en farde « informations sur le pays ») que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.*

*Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP), ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la*

*perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.*

*Dans son Emergency Appeal pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.*

*À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un emergency appeal pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.*

*Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.*

*Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, , que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018 – document n°4 en farde « informations sur le pays »]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très*

large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, vous expliquez que si votre famille bénéficiait par le passé régulièrement de l'assistance de l'UNRWA, principalement via l'octroi à intervalles réguliers de colis alimentaires, vous indiquez que votre famille n'en aurait plus depuis 2012 parce que votre père serait fonctionnaire de l'autorité palestinienne de Ramallah. Il ressort également de vos propos que votre famille est propriétaire de l'immeuble que vous habitez, que vos frères et soeurs ainsi que vous même avez pu faire des études supérieures, et que, sans pour autant vivre dans l'opulence, votre famille vit assez correctement et n'est pas en manque d'argent (entretien du 08/07/2020, pp. 4 à 6).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en

*Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » - document n°5 en farde « informations sur le pays ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers*

escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez de copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (documents n° 1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») pour prouver votre identité et votre provenance de Palestine, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un nouveau passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume- Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « **grave** » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site*

*ou [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20200306.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf)https://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.*

*Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse*

approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

## **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. — »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle estime que la décision attaquée viole les articles et dispositions suivantes :

- « Article 1A de la Convention de GENEVE du 28.07.1951
- Article 1D de la Convention de GENEVE du 28.07.1951
- Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH)
- Article 48 de la Loi du 15.12.1980
- Article 48/2 de la Loi du 15.12.1980
- Article 48/3 de la Loi du 15.12.1980
- Article 48/4 de la Loi du 15.12.1980
- Article 48/5, §4 de la Loi du 15.12.1980
- Article 48/6 de la Loi du 15.12.1980
- Article 48/7 de la Loi du 15.12.1980

- Article 55/2 de la Loi du 15.12.1980
- Article 62 de la Loi du 15.12.1980
- Articles 2 et 3 de Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle
- Principe général de prudence
- Principe général de bonne administration et de raisonnable diligence (absence d'une analyse appropriée de la demande conformément aux dispositions légales et compte tenu de tous les éléments pertinents de la cause) ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion,

**A titre principal**

*Le requérant sollicite de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers la réformation de la décision du CGRA afin de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire.*

**A titre subsidiaire**

*Le requérant sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour des investigations complémentaires, pour les raisons invoquées supra ».*

2.5. Elle joint à sa requête les documents suivants :

« Quatre copies certifiées conformes  
Dossier de pièces inventorié  
Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique ».

**4. Les documents déposés dans le cadre du recours**

4.1.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 9 mars 2021 une note complémentaire par laquelle elle se réfère à deux documents de son centre de documentation consultables sur son site internet, à savoir : « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 et « COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la Bande de Gaza » du 3 septembre 2020. Elle annexe à sa note complémentaire un autre document de son centre de documentation, à savoir : « COI Focus, Lebanon – Palestinian Territories, The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » du 1<sup>er</sup> février 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.1.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 12 mars 2021 une note complémentaire à laquelle elle annexe un document de son centre de documentation, à savoir : « COI Focus, UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 23 février 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.2. La partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire par courrier recommandé du 11 mars 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

**5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

5.2. Le Conseil, dans son ordonnance de convocation du 5 mars 2021 pour l'audience du 15 mars 2021 a, sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonné aux parties de lui communiquer dans un délai de sept jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza et de la capacité d'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza* ».

5.3.1. La partie requérante produit dix-neuf nouvelles pièces par le biais d'une note complémentaire envoyée par courrier recommandé le 11 mars 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

5.3.2. La partie défenderesse dépose deux notes complémentaires (v. supra points 4.1.1. et 4.1.2.) datées des 8 et 12 mars 2021.

Entendue à l'audience, la partie défenderesse expose avoir pris connaissance de la jurisprudence récente du Conseil relative aux recours introduits contre des décisions d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour des ressortissants palestiniens, réfugiés UNRWA, de la bande de Gaza. Elle déclare cependant ne pas partager l'analyse du Conseil et se réfère à ses notes complémentaires et au rapport d'information du 23 février 2021.

Elle affirme « que la mission des instances d'asile est celle de se prononcer sur base des informations dont elles disposent concernant la situation telle qu'elle existe maintenant, à ce jour, sans s'essayer à des projections sur l'avenir, fut-il relativement proche » » (note complémentaire du 12 mars 2021, p. 9).

## 6. Appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a

également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 23 février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le constraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 14), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pp. 18) S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Elle soutient plus précisément tant dans sa note complémentaire du 12 mars 2021 qu'à l'audience que seules l'Assemblée générale des Nations unies, qui fixe le mandat de l'UNRWA et à qui l'agence fait annuellement rapport, et l'UNRWA elle-même sont compétentes pour déterminer si l'UNRWA est toujours en mesure de remplir sa mission.

Elle poursuit en ces termes : « *Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.* »

Le Conseil estime que ces affirmations n'énervent pas les constats qui précèdent selon lesquels seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant dans sa note complémentaire qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

6.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE